

## Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 18/03/2015
- Dernière mise à jour de la fiche : 18/03/2015

## Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires

### Année 2015

Tableau récapitulatif des charges sociales salariales et patronales applicables au 1er janvier 2015.

	Taux applicables au 01.01.2015			Base
	Employeur	Salarié	Total	
<b>CSG et CRDS</b>				
CSG non déductible	-	2,40 %	2,40 %	98,25 % du salaire brut de la cotisation
CSG déductible	-	5,10 %	5,10 %	
CRDS	-	0,50 %	0,50 %	98,25 % du salaire brut de la cotisation
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>				
Maladie-Maternité- Invalidité-Décès	13,10 % (2)	0,75 % (3)	13,85 %	Montant c
Allocations familiales	5,25 % ou 3,45 % (8)	-	5,25 % ou 3,45 % (8)	Montant c
Vieillesse plafonnée	8,50 %	6,85 % (9)	15,35 %	Tra
Vieillesse déplafonnée	1,80 %	0,30 %	2,10 %	Montant c

Accident du travail	Variable	-	Variable	Montant c Taux fixé p
<b>Contribution logement (FNAL)</b>				
FNAL (entreprises de moins de 20 salariés)	0,10 %	-	0,10 %	Tra
FNAL (entreprises d'au moins 20 salariés)	0,50 %	-	0,50 %	Montant l
<b>Cotisation chômage</b>				
Pôle Emploi	4,00 % (4)	2,40 %	6,40 %	Tranc
Fonds de garanties des salaires (AGS)	0,30 %	-	0,30 %	Tranc
APEC (cadres)	0,036 %	0,024 %	0,060 %	Tranc
<b>Retraites complémentaires – taux effectif (non cadres)</b>				
ARRCO	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tra
ARRCO	12,15 %	8,10 %	20,25 %	Tra
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Tra
AGFF	1,30 %	0,90 %	2,20 %	Tra
<b>Retraites complémentaires – taux effectif (cadres) (5)</b>				
ARRCO	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tra
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Tra
AGFF	1,30 %	0,90 %	2,20 %	Tra

AGIRC	12,75 %	7,80 %	20,55 %	Tra
AGIRC	Répartition variable		20,55 %	Tra
Contribution exceptionnelle et temporaire (6)	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Tranch
<b>Prévoyance cadres</b>				
Assurance-décès	1,50 %	-	1,50 %	Tra
<b>Autres cotisations</b>				
Forfait social sur contribution patronale de prévoyance (7)	8,00 %	-	8,00 %	Contribution patr complémentaire ex assujet
Versement transport (entreprises de plus de 9 salariés)	Variable selon le secteur géographique			Montant c
Contribution au financement des syndicats	0,016 %	-	0,016 %	Montant c

(1) L'abattement de 1,75 % ne s'applique qu'à hauteur des rémunérations n'excédant pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale ; au-delà la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération

(2) Le taux intègre la contribution sociale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (CSAPAH) au taux de 0,30 %

(3) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire de 1,50 % est due

(4) Modulation cotisation chômage pour les CDD de courte durée :

- a. CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois : taux de 7 %
- b. CDD d'une durée comprise entre 1 et 3 mois : taux de 5,5 %
- c. CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : taux de 4,5 %

(5) Pour les salariés cadres et assimilés, une cotisation est due au titre de la garantie

minimale de points (GMP) ; pour 2015, la cotisation, due si le revenu ne dépasse pas le salaire « charnière » mensuel (fixé à 3 492,82 €), est égale à 66,34 € répartie de la manière suivante :

- a. 41,17 € à la charge de l'employeur
- b. 25,17 € à la charge du salarié

(6) La contribution exceptionnelle et temporaire est due sur les salaires des bénéficiaires du régime de retraite des cadres et s'ajoute aux cotisations AGIRC

(7) Le forfait social s'applique au taux de 20 % sur d'autres éléments de rémunérations (notamment sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne salariale, etc.)

(8) Le taux de cotisations d'allocations familiales est fixé à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le SMIC sur l'année ; le taux est fixé à 5,25 % sur la rémunération totale si ce seuil est dépassé

(9) La cotisation patronale d'assurance vieillesse plafonnée est fixée à 6,75 % pour les employeurs de VRP multcartes

Détail des seuils :

- Tranche A : dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- Tranche B : de 1 à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
- Tranche C : de 4 à 8 fois le plafond de la sécurité sociale
- Tranche 1 : dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- Tranche 2 : de 1 à 3 fois le plafond de la sécurité sociale

Réduction Fillon

- Coefficient =  $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le paramètre T dépend du taux du FNAL applicable à l'entreprise, selon le tableau suivant :

Taux du FNAL applicable	2015	2016	A com
FNAL au taux de 0,10 % dans la limite du plafond	0,2795	0,2805	
FNAL au taux de 0,50 % sur le total brut	0,2835	0,2845	